

VD_FINDINFO PP 33/05 - 7/2010 vom 18. Januar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_PP_33_05_-_7_2010

FR: VD_FINDINFO PP 33/05 - 7/2010 du 18 janvier 2010

IT: VD_FINDINFO PP 33/05 - 7/2010 del 18 gennaio 2010

Regeste

PRESTATION DE PRÉVOYANCE, PRESTATION POUR SURVIVANTS, PERTE DE SOUTIEN | 49 al. 1 LPP, 49 al. 2 LPP, 73 al. 1 LPP, 73 al. 3 LPP, 117 al. 1 LPA-VD, 93 al. 1 let. c LPA-VD

Erwägungen

E. 2

e tiret du ch. 3.5.10 du règlement (enfants à l'entretien desquels la personne décédée pourvoyait entièrement ou partiellement au moment de son décès ou pendant les dernières années de sa vie), le 3 e tiret ne détermine pas expressément la durée et la période pendant laquelle la condition du soutien substantiel doit être remplie. Au regard du but poursuivi par l'octroi d'un capital aux survivants, à savoir la compensation de la perte du soutien substantiel (ch. 12.1 du règlement), il ne suffit pas qu'un soutien substantiel ait été accordé à une période antérieure, il faut que ce soutien ait été régulier (Tribunal cantonal du canton du Jura, arrêt du 26 mai 1992, RJJ 1992, p. 262; Markus Moser, Die Lebenspartnerschaft in der beruflichen Vorsorge nach geltendem und künftigen Recht, PJA 2004, p. 1508) et qu'il ait subsisté durant les dernières années de vie de l'assuré. Si ce soutien avait cessé avant le décès de l'assuré, la personne décédée n'"apportait" plus son soutien substantiel, contrairement à ce qu'exige la lettre du règlement. 8. Il résulte de ce qui précède que la demande doit être rejetée. Il ne sera pas perçu de frais de justice (art. 73 al. 2 LPP) ni alloué de dépens (cf. ATF 126 V 143 consid. 4).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.